

qui se réunissent en un point appelé sommet de la pyramide.—*Octogonale* : à huit côtés ; l'auteur emploie ici le mot *octogone* comme adjectif, on dit ordinairement *octogonale*.—*interstices* : petits espaces vides laissés entre les éclats.—*Monceaux* : petits monts, amas. On dit *amonceler, amoncellement* ; dans le vieux français on disait *Moncel* pour *monceau, coutel* pour *couteau, batel* pour *bateau*, etc., de là viennent *coutelier, batelier*.—*Cône* : solide à base circulaire et finissant en pointe comme la pyramide. L'auteur emploie ici le mot *cône* pour *pyramide* parce qu'il a surtout en vue la forme pointue commune à l'un et à l'autre.

EXERCICES : *Saint-Jean* : Justifier l's majuscule et le trait d'union : on ne désigne pas ici l'homme reconnu comme saint ; le mot *Saint-Jean* est un nom propre composé donné à la fête.—*Avuient conservé* : pourquoi *conservé* invariable ? Le compl. dir. *cérémonie* est après.—*S'érigeait* : on met un e muet avant les voyelles a, o, dans les verbes en *ger* pour adoucir le g... Quand on *érige* un monument on en fait?...*l'érection*. *Superposés* : pourquoi au pluriel ? Ce sont les *éclats* qui sont superposés ; c'est-à-dire ?... posés les uns sur les autres.—*Usitées* : donnez les mots de la même famille : *us* et coutumes, *usage, user, abus, abuser, mésuser, inusité*...—*Mettait* : donner le futur : *Je mettrai, tu mettras*, et non pas *metterai, metteras*...qui indiqueraient la première conjugaison.—*Disposés* : ce n'est pas la *paille* qui est disposée, mais les *monceaux*.—*Fusils* : fait *fusiller, fusillade*. Un *fusil* est une arme à feu ; c'est aussi une pierre longue, renflée comme un fuseau, pour aiguïser les couteaux.

ACTES OFFICIELS

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Délimitation de municipalités scolaires

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 4 mai dernier (1894), de détacher de la municipalité scolaire de Saint Alexis de Métapédia, comté de Bonaventure, les lots Nos 14 et 21, ainsi que les lots 42 jusqu'à 56, inclusivement, compris dans le premier rang Rivière Métapédia, du même canton, et les annexer à la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Métapédia, dans le dit comté de Bonaventure.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1894.

Changement de limites

De détacher de la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Métapédia, comté de Bonaventure, les lots numéros 32B et 33, et les annexer à la municipalité scolaire de Sellarville, même comté.

Demande d'érection de municipalité scolaire

De détacher les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du quatrième rang, les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du cinquième rang, les lots 13, 14, 15, 16, 17 et la moitié ouest du lot 18, du sixième rang de la municipalité scolaire du canton de Gore, comté d'Argenteuil, et les ériger en une municipalité scolaire séparée sous le nom de "La municipalité scolaire de Laggan."

Québec, 17 mai 1894.

Avis pour amender l'ordre en conseil No 599, du 6 décembre 1890, érigeant la municipalité scolaire de Dunany, comté d'Argenteuil, en insérant, en autant que possible, les numéros de cadastre au lieu des numéros par lot et rang donnés dans le dit ordre en conseil, et aussi de changer les limites des municipalités de Saint-Jérusalem et Dunany, comme suit :

Lots 1, 2, 3, 4, 5 et la moitié est du lot 6, du premier rang de Wentworth.

Lots 974 à 977, tous deux inclusivement, et 1020 à 1030, tous deux inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels du canton de Chatham.

Lots 1857 à 1877, tous deux inclusivement, lots 1879 à 1887, tous deux inclusivement, et lots 1889 à 1894, tous deux inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Jérusalem. Les susdits lots devant être substitués à ceux nommés dans l'ordre en conseil No 599.

De détacher les lots 1857, 1858, 1859 et 1860, de la municipalité scolaire de Dunany et les annexer à la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem, comté d'Argenteuil, pour fins scolaires. La dite annexion devant prendre effet le 1er juillet 1894.